Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2534

15.12.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2534 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/2415 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2025) 8752]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le rè+glement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La clavelée et la variole caprine sont une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine chez des ovins ou des caprins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des ovins ou des caprins.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone règlementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartiennent la clavelée et la variole caprine, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La décision d'exécution (UE) 2025/2415 de la Commission ([4]) a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par la clavelée et la variole caprine en Roumanie. Plus particulièrement, l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2025/2415 prévoit que la zone réglementée, comprenant une zone de protection et une zone de surveillance, qui doit être mise en place par la Roumanie, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, doit comprendre au moins les régions énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution, et que les mesures devant être appliquées dans les zones de protection et de surveillance doivent être mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées dans ladite annexe.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/2415 de la Commission du 25 novembre 2025 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la clavelée et à la variole caprine en Roumanie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1767 (JO L, 2025/2415, 28.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2415/oj).

(4) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/2415, la Roumanie a notifié à la Commission deux nouveaux foyers de clavelée et de variole caprine dans des établissements détenant des ovins et des caprins, situés dans le județ de Teleorman, en dehors des zones de protection et de surveillance déjà énumérées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/2415.

(5) Par conséquent, il convient d'adapter, à la fois dans l'espace et dans le temps, la zone réglementée roumaine, qui comprend des zones de protection et de surveillance et est décrite à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/2415, afin d'empêcher la propagation de la maladie sur le territoire roumain et dans le reste de l'Union. En outre, à la lumière de ces considérations, lorsqu'elle est appliquée à la situation épidémiologique actuelle concernant la clavelée et la variole caprine en Roumanie, il est nécessaire d'établir une autre zone réglementée dans les județe de Teleorman, Olt et Dolj, étant donné qu'ils sont actuellement les judete les plus exposés au risque de propagation, afin d'empêcher la propagation de la maladie.

(6) Les dimensions des zones de protection, des zones de surveillance et des autres zones réglementées, de même que la durée des mesures devant y être appliquées sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, y compris la situation épidémiologique de la clavelée et de la variole caprine dans les régions touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de la clavelée et de la variole caprine dans l'État membre concerné par cette maladie, ainsi que sur le niveau de risque de propagation ultérieure de la maladie, et sont conformes aux règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Il est aussi tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures ([5]).

(7) En outre, dans la situation épidémiologique actuelle, il existe un risque élevé de propagation de la clavelée et de la variole caprine, en Roumanie et dans le reste de l'Union, notamment en raison du fait que, selon les informations fournies par la Roumanie, il s'agit d'une réapparition de cette maladie dans une zone déjà touchée auparavant, avec très peu d'informations sur l'origine du foyer et la propagation possible entre les foyers, ce qui indique que la maladie pourrait déjà avoir circulé dans d'autres zones de Roumanie, non détectée et sans qu'aucune mesure restrictive ne soit en place pour prévenir ou ralentir sa propagation.

(8) Il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence supplémentaires afin d'atténuer le risque de propagation de la maladie sur le territoire de la Roumanie et dans d'autres États membres, ainsi que d'éviter toute entrave injustifiée aux échanges. À cette fin, il est nécessaire de veiller à ce que les mouvements d'ovins et de caprins à partir des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées établies sur le territoire de la Roumanie vers des destinations situées en dehors des périmètres extérieurs de l'autre zone réglementée soient interdits jusqu'au 23 décembre 2025.

(9) Eu égard à la situation épidémiologique, il est également nécessaire de recenser les zones du territoire roumain dans lesquelles des mesures supplémentaires, telles que celles applicables aux autres zones réglementées, prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, devraient être appliquées et où les mouvements d'ovins et de caprins en dehors des périmètres extérieurs de ces zones sont interdits, du 24 décembre 2025 au 31 janvier 2026.

(10) Eu égard à l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la clavelée et de la variole caprine et à la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Roumanie à d'autres parties de cet État membre ou à tout autre État membre, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution soient appliquées dès que possible.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([5]) [5] https://www.woah.org/en/what-we-do/standards/codes-and-manuals/.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2025/2415

La décision d'exécution (UE) 2025/2415 est modifiée comme suit:

1. Les articles 1er et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

La Roumanie établit:

a) des zones réglementées, comprenant des zones de protection et de surveillance, ainsi qu'une autre zone réglementée, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) ces zones de protection et de surveillance, ainsi que cette autre zone réglementée, comprennent au moins les zones répertoriées dans les parties A et B de l'annexe I de la présente décision, et les mesures à appliquer dans ces zones de protection et de surveillance, ainsi que dans cette autre zone réglementée, sont appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à ladite annexe.

Article 2

La Roumanie interdit, jusqu'aux dates fixées pour les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées respectives à l'annexe I:

a) les mouvements d'ovins et de caprins depuis les zones de protection et de surveillance vers une destination située en dehors du périmètre extérieur d'une autre zone réglementée qui entoure immédiatement ces zones de protection et de surveillance; et

b) les mouvements d'ovins et de caprins depuis une autre zone réglementée vers toute destination située en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée.».

2. L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«*Article 2* bis

La Roumanie met en œuvre les mesures applicables aux autres zones réglementées, prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, dans les zones énumérées à l'annexe II de la présente décision jusqu'aux dates qui y sont indiquées.

Les mouvements d'ovins et de caprins depuis des zones énumérées à l'annexe II de la présente décision jusqu'à une destination située en dehors du périmètre extérieur de ces zones sont interdits jusqu'aux dates indiquées à ladite annexe.».

3. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Partie A: Zones de protection et de surveillance mises en place autour des foyers confirmés

Région et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visée à l'article 1er	Période de validité
Dolj county RO-CAPRIPOX-2025-00024	Zone de protection: Those parts of Dolj county, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 43.880631, Long. 23.706794 (2025/24).	9.12.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Dolj county, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 43.880631, Long. 23.706794(2025/24), à l'exclusion des zones comprises dans la zone de protection.	18.12.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Dolj county, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 43.880631, Long. 23.706794 (2025/24).	10.12.2025-18.12.2025
Teleorman county RO-CAPRIPOX-2025-00025 RO-CAPRIPOX-2025-00026 RO-CAPRIPOX-2025-00027	Zone de protection: Those parts of Teleorman county, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 43.810743, Long. 25.373924 (2025/25); Lat. 43.758, Long 24.894 (2025/26); Lat. 44.063 Long. 24.815 (2025/27).	14.12.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Teleorman county, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 43.810743, Long. 25.373924 (2025/25), Lat. 43.758, Long 24.894 (2025/26); Lat. 44.063 Long. 24.815 (2025/27); excluding the areas contained in the protection zone.	23.12.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Teleorman county, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 43.810743, Long. 25.373924 (2025/25); Lat. 43.758, Long 24.894 (2025/26); Lat. 44.063 Long. 24.815 (2025/27).	15.12.2025-23.12.2025

Partie B: Autres zones réglementées

Autre zone réglementée	Région	Zones composant l'autre zone réglementée établie en Roumanie et visée à l'article 1er	Période de validité
Autre zone réglementée no 1	**Teleorman county**	The entire Teleorman, Dolj and Olt counties, excluding the areas included in any protection or surveillance zone	23.12.2025
	Dolj county		
	Olt county		

ANNEXE II

Domaine	Région	Zones visées à l'article 2 *bis*	Période de validité
Zone nº 1	**Teleorman county**	The entire Teleorman, Dolj and Olt counties.	24.12.2025-31.1.2026»
	Dolj county		
	Olt county		